



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme au Nicaragua

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 52/2 du Conseil des droits de l'homme, fait le point sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua. Il contient des recommandations qui complètent celles formulées dans les précédents rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et celles formulées par les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction et méthode

1. Dans sa résolution 52/2, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'élaborer des rapports sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui soient complets et tiennent compte des questions de genre, en s'appuyant sur les précédents rapports de la Haute-Commissaire et sur les rapports et recommandations de ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des organes conventionnels. Le présent rapport offre une vue d'ensemble de la situation du 15 juin 2023 au 15 juin 2024.

2. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mené 120 entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres sources. Il a en outre tenu 106 réunions avec des représentants d'organisations de la société civile et de la communauté internationale et a examiné des documents provenant de sources étatiques et de sources non étatiques. Les conclusions présentées dans le rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode établie par le HCDH, celui-ci ayant pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de toutes les sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Le HCDH a obtenu le consentement éclairé des sources interrogées et a pris les mesures voulues pour protéger l'identité de celles-ci et garantir la confidentialité, selon qu'il convenait. Il a apprécié les informations recueillies, notamment concernant la législation nationale, à la lumière du droit international des droits de l'homme. En mai 2024, il a soumis un questionnaire au Gouvernement nicaraguayen sur les sujets qu'il prévoyait de traiter dans le présent rapport, mais n'a pas reçu de réponse.

II. Espaces civiques et démocratiques

3. Le HCDH a continué de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme qui ont contribué à rétrécir encore davantage l'espace civique et démocratique et à étendre l'emprise du Gouvernement sur toutes les institutions publiques, notamment les administrations, les institutions judiciaires et politiques, les établissements universitaires et les instituts culturels.

4. Les autorités continuent de persécuter non seulement les personnes qui expriment des opinions dissidentes, mais aussi les personnes et organisations qui agissent de manière indépendante ou qui échappent à leur contrôle direct, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les médias indépendants, les organisations non gouvernementales et toutes les autres entités plaidant en faveur d'un changement social ou politique sans contrôle du Gouvernement.

5. Après la privation de liberté de deux députés de l'Assemblée nationale du Movimiento Indígena de la Costa Atlántica (YATAMA), principal parti représentant les autochtones et les personnes d'ascendance africaine (voir par. 7 ci-dessous), le siège des intéressés a été réattribué au parti au pouvoir en dehors de toute procédure régulière.

A. Respect des droits de l'homme dans le cadre des élections régionales

6. Le 3 mars 2024, des élections régionales se sont tenues dans les régions autonomes des côtes nord et sud des Caraïbes, où vit la majeure partie des autochtones et personnes d'ascendance africaine du Nicaragua. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques a été considérablement restreint tout au long du processus électoral, les trois partis politiques nationaux qui avaient participé aux élections régionales de 2019 n'étant pas en position de se présenter car ils avaient été arbitrairement privés de leur personnalité juridique en 2021¹.

¹ [A/HRC/49/23](#), par. 5 à 11.

7. Le 3 octobre 2023, le Conseil électoral suprême a arbitrairement privé YAMATA de sa personnalité juridique sur le fondement d'une violation présumée de la loi n° 1055², sans préciser les faits constitutifs de ladite violation. Comme indiqué par la Haute-Commissaire dans un précédent rapport³, la loi n° 1055 établit des restrictions incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et susceptibles de nuire à l'exercice des droits à la participation politique et à la liberté d'expression. La dissolution forcée d'associations, notamment de partis politiques, constitue une restriction draconienne de la liberté d'expression. En outre, en septembre et en octobre 2023, deux députés de YAMATA siégeant à l'Assemblée nationale (Brooklyn Rivera, le député titulaire, et Nancy Henríquez, sa suppléante) ont été arrêtés et ont été privés de fait de leur siège à l'Assemblée. L'arrestation des deux députés a été effectuée sans mandat et sans que les intéressés aient été informés des accusations portées contre eux, ce qui était contraire à la loi et constituait donc une arrestation arbitraire. Le HCDH a demandé à plusieurs reprises leur libération⁴, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu qu'il y avait un risque extrême d'atteinte à leurs droits⁵. Ils sont toujours en détention. Le 13 décembre 2023, M^{me} Henríquez a été condamnée à huit ans d'emprisonnement pour trahison et diffusion de « fausses informations ». M. Rivera n'a pas été mis en cause et sa détention n'a pas été officiellement reconnue.

8. Selon l'article 22 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des restrictions telles que celles susmentionnées peuvent être imposées dans une société démocratique uniquement si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Elles doivent être strictement proportionnées à l'objectif légitime recherché et utilisées uniquement en dernier ressort. Le droit à la liberté d'expression est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé⁶. Toute restriction de ce droit dans le contexte des processus électoraux doit faire l'objet d'un contrôle strict.

9. Le Gouvernement a indiqué que le taux de participation était de 48,49 % et a déclaré que le parti au pouvoir, le Front sandiniste de libération nationale, avait remporté les élections avec 88,71 % des votes⁷. Les élections n'ont pas été contrôlées par des organes internationaux ni couvertes sur le terrain par un média international indépendant. Des observateurs de la société civile ont remis en question les résultats officiels et ont estimé que le taux de participation était de 13,28 %⁸.

10. Face aux interrogations soulevées quant à l'intégrité des élections régionales, le Gouvernement est allé encore plus loin dans le contrôle abusif qu'il exerçait sur les institutions publiques, notamment dans les régions autonomes de la côte des Caraïbes, qui étaient les dernières zones où l'activité politique indépendante n'avait pas encore été totalement bannie de l'espace public.

² Loi n° 1055 relative à la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, disponible à l'adresse suivante : [http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Iniciativas.nsf/C4084E2665A5610F06258642007E9C3F/\\$File/Ley%20N%C2%B0%201055,%20Ley%20Defensa%20de%20los%20Derechos%20del%20Pueblo.pdf?Open](http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Iniciativas.nsf/C4084E2665A5610F06258642007E9C3F/$File/Ley%20N%C2%B0%201055,%20Ley%20Defensa%20de%20los%20Derechos%20del%20Pueblo.pdf?Open) (en espagnol).

³ A/HRC/46/21, par. 29.

⁴ Voir <https://x.com/OACNUDH/status/1707904270538825869> (en espagnol) ; <https://x.com/OACNUDH/status/1751989606881370195> (en espagnol) ; <https://x.com/OACNUDH/status/1795855992908841215> (en espagnol) ; <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/12/nicaragua-report-points-continuing-violations> ; <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/03/high-commissioner-presents-updates-human-rights-colombia-guatemala> ; <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/06/oral-update-promotion-and-protection-human-rights-nicaragua>.

⁵ Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2023/300.asp.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 12.

⁷ Voir https://cse.gob.ni/sites/default/files/documentos/boletin_cse_10.pdf (en espagnol), p. 6 et 7.

⁸ Voir https://urnasabiertas.com/wp-content/uploads/2024/04/UA_Informe-EleccionesRegionales.pdf, p. 11.

B. Libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique

11. L'exercice légitime des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique au Nicaragua a été considérablement restreint, en particulier pour les personnes perçues comme ayant des opinions dissidentes par rapport à celles du Gouvernement. De nombreuses personnes ont subi des représailles sous la forme de disparition forcée et de détention arbitraire et ont été déclarées coupables dans le cadre de procédures qui ne respectaient pas les règles d'un procès équitable ou les garanties d'une procédure régulière et qui n'étaient pas conformes aux principes de légalité et de sécurité juridique. Le Gouvernement a continué de retirer leur personnalité juridique à des organisations. Il y a eu des actions systématiques visant à dissoudre les organisations de la société civile, en particulier celles défendant les droits des femmes, ce qui s'est traduit par une répression encore plus dure des voix dissidentes et par une restriction accrue de l'espace civique.

12. Le 10 octobre 2023, le propriétaire d'un magasin, un septuagénaire, a été arrêté pour avoir critiqué le Gouvernement lors de conversations informelles qu'il avait eues dans son magasin de la municipalité de Terrabona (département de Matagalpa). En novembre, alors que cela faisait plus d'un mois que l'on cachait à sa famille le lieu où il se trouvait, ce qui est constitutif de disparition forcée, il a été arbitrairement condamné à sept ans d'emprisonnement pour trafic d'armes, dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle son droit à un procès équitable n'a pas été respecté ; il est toujours en détention. Le 20 novembre 2023, les autorités auraient fait disparaître un universitaire de 65 ans en représailles d'un message que celui-ci avait publié sur les réseaux sociaux et dans lequel il critiquait le Gouvernement ; on ignore toujours où il se trouve. Le 21 novembre 2023, deux artistes ont été arrêtés pour avoir tenté de peindre une fresque murale dans la ville d'Estelí ; ils sont toujours en détention. Tous deux auraient été condamnés à cinq ans d'emprisonnement pour rébellion et entente visant à compromettre l'intégrité territoriale de l'État.

13. Une femme a été arrêtée de manière arbitraire pour avoir imprimé et diffusé des autocollants représentant le visage de l'évêque Rolando Álvarez ; en juin 2024, cela faisait plus de treize mois qu'elle était détenue, sans avoir été jugée. Le lieu où elle se trouvait a été caché à sa famille pendant quarante-huit heures, alors même que, selon le Code de procédure pénale, les détenus ont le droit d'informer leur avocat ou leur famille de leur placement en détention dans les trois heures suivant celui-ci. Les bourses d'État qui étaient versées à ses enfants, alors étudiants à l'université, ont été annulées, ce qui les a forcés à arrêter leurs études.

14. Dans un autre cas de représailles pour des critiques émises contre le Gouvernement, des agents de la Police nationale ont encerclé le domicile d'un général à la retraite, Humberto Ortega, le 20 mai 2024, après qu'il a affirmé, lors d'une interview donnée la veille, que le Gouvernement avait instauré un « pouvoir dictatorial »⁹. Le 21 mai, la police a indiqué que des médecins s'étaient rendus à son domicile et y avaient installé une unité de soins spécialisés pour le prendre en charge, mais n'a pas précisé s'il était en état d'arrestation¹⁰. Il est resté chez lui, puis aurait été transféré vers un hôpital militaire le 13 juin après avoir été victime d'un infarctus.

15. Le Gouvernement a continué de retirer de manière arbitraire la personnalité juridique à plusieurs organisations. Entre le mois de juin 2023 et le 15 juin 2024, 303 organisations se sont ainsi vu retirer leur personnalité juridique, ce qui porte à 3 641 leur nombre total depuis 2018. Les organisations de femmes ont été particulièrement touchées, puisque 245 d'entre elles au moins se sont vu retirer leur personnalité juridique. Sur ce nombre, 25 % étaient spécialisées dans la violence fondée sur le genre, 25 % dans l'autonomisation économique

⁹ Voir <https://www.infobae.com/americas/america-latina/2024/05/19/humberto-hermano-de-daniel-ortega-su-poder-dictatorial-no-tiene-sucesores-tras-su-muerte-debera-haber-elecciones/> (en espagnol).

¹⁰ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:152205-equipo-medico-visito-y-valor-la-condicion-de-salud-del-general-en-retiro-humberto-ortega-saavedra> (en espagnol).

des femmes, 11 % dans l'assistance aux femmes autochtones et aux femmes d'ascendance africaine et 8 % dans la santé sexuelle et procréative et les droits connexes¹¹.

16. Les manifestations qui n'étaient pas organisées par le parti au pouvoir sont restées interdites de facto, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité¹². Dans ce contexte, seule une manifestation antigouvernementale a eu lieu, en réponse au retrait de la personnalité juridique de l'Universidad Centroamericana en août 2023. Trois étudiants ont été arrêtés de manière arbitraire et condamnés à des peines d'emprisonnement ; au mois de juin 2024, ils étaient toujours en détention¹³.

17. Des fonctionnaires sont forcés de participer à des marches progouvernementales, en violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁴. Des structures associées au parti au pouvoir contrôlent étroitement la participation des intéressés à ces événements, pour s'assurer qu'ils sont toujours présents.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par des réformes législatives menées au Nicaragua qui opèrent une discrimination à l'égard des femmes sur le fondement de leur opinion politique et qui entravent ainsi leur participation à la vie politique, les intéressées faisant l'objet d'actes d'intimidation et craignant d'être arrêtées et de subir des violences fondées sur le genre. Il a mis en relief des signalements d'agressions visant des défenseuses des droits humains, notamment des faits de harcèlement et des menaces de viol et de mort, ainsi que l'absence de mesures de protection. Il a en outre relevé avec préoccupation que des femmes étaient arrêtées de manière arbitraire, que les détenues étaient soumises à de mauvais traitements, que des défenseuses des droits humains étaient forcées à l'exil et que des organisations de la société civile défendant les droits des femmes étaient stigmatisées et faisaient l'objet de fermetures¹⁵.

C. Liberté de religion et droit à l'éducation

19. Le HCDH a continué¹⁶ de recueillir des informations sur des restrictions injustifiées de la liberté religieuse. Dans une tribune publiée dans la presse, un député de l'Assemblée nationale a qualifié l'Église catholique d'organisation criminelle et l'a accusée d'avoir soutenu une tentative de coup d'État organisée pendant les manifestations de 2018¹⁷.

20. En août 2023, le Gouvernement a arbitrairement retiré la personnalité juridique à l'Universidad Centroamericana, une université jésuite où avaient étudié de nombreux défenseurs nicaraguayens des droits de l'homme, et a confisqué ses biens, ses installations et ses comptes bancaires, déclarant qu'il s'agissait d'un centre de formation terroriste. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont déclaré que cette fermeture relevait d'une pratique systématique de harcèlement des membres de l'Église catholique et d'autres organisations religieuses¹⁸. Cette fermeture a eu des effets néfastes sur l'exercice des droits à l'éducation et à la liberté académique dans un espace où l'échange libre d'idées avait été autorisé et encouragé. Le Gouvernement a ouvert, dans les locaux confisqués, une université publique baptisée Universidad Nacional Casimiro Sotelo Montenegro, du nom d'un homme qui recrutait des jeunes pour la révolution sandiniste dans

¹¹ Voir <https://www.swissinfo.ch/spa/coalici%C3%B3n-denuncia-impunidad-en-los-casos-de-violencia-machista-en-nicaragua/78337799> (en espagnol).

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 36.

¹³ A/HRC/55/27, par. 54.

¹⁴ Le Comité des droits de l'homme a souligné que la liberté de réunion supposait que la participation aux rassemblements ne devait pas être obligatoire (observation générale n° 37 (2020), par. 66).

¹⁵ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 11.

¹⁶ A/HRC/51/42, par. 18 ; A/HRC/54/60, par. 11 à 17.

¹⁷ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:146158-detalles-del-momento-la-politica-y-la-religion-y-aceite> (en espagnol).

¹⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/nicaragua-un-experts-urge-freedom-bishop-alvarez-after-12-catholic-priests>.

les années 1960. Selon les informations reçues, les autorités ont tenté de forcer des étudiants de l'Universidad Centroamericana à rester dans le nouvel établissement, en empêchant leur transfert vers d'autres universités nicaraguayennes. Selon des informations publiées dans les médias, 710 employés de l'Universidad Centroamericana ont été licenciés¹⁹.

21. Des organisations religieuses se sont vu retirer de manière arbitraire leur personnalité juridique, ce qui a limité le droit de communautés religieuses d'exercer leur liberté d'association. Selon des organisations de la société civile, en mai 2024, le nombre d'organisations religieuses ayant perdu leur personnalité juridique depuis 2018 s'élevait à 392²⁰. Parmi celles concernées par ces retraits, publiés au journal officiel le 21 mai 2024, figuraient six organisations religieuses catholiques et évangéliques²¹.

22. Au moins 27 prêtres catholiques et séminaristes ont été arrêtés arbitrairement entre octobre 2023 et janvier 2024. Le 18 octobre 2023²² et le 13 janvier 2024²³, 31 prêtres catholiques et séminaristes ont été libérés et expulsés vers le Saint-Siège. Parmi eux se trouvait l'évêque Rolando Álvarez, qui était détenu arbitrairement depuis août 2022 dans des conditions inhumaines, l'intéressé ayant notamment été placé à plusieurs reprises à l'isolement de manière prolongée et ayant été privé arbitrairement de sa nationalité nicaraguayenne²⁴.

23. Les processions catholiques sont restées interdites de facto²⁵ et des mesures de surveillance publique, notamment le contrôle des sermons des prêtres pendant les services et la présence intimidante des forces de l'ordre devant les églises, ont continué d'être appliquées. Certains prêtres ont été arbitrairement arrêtés pour avoir mentionné l'évêque Álvarez pendant leur sermon, même s'il est fréquent, dans la liturgie catholique, de mentionner l'évêque local²⁶.

24. Les 17 et 18 décembre 2023, la police a arrêté une femme et 10 hommes, personnalités dirigeantes du ministère « Puerta de la Montaña », et a annoncé qu'elle enquêtait sur l'organisation pour blanchiment d'argent ; les intéressés ont été condamnés à des peines de douze à quinze ans d'emprisonnement à l'issue de procédures sommaires²⁷. En outre, le Gouvernement a retiré la personnalité juridique au ministère le 20 décembre 2023²⁸ et a confisqué ses biens, d'une valeur estimée à 5 millions de dollars.

25. Les détenus ont été jugés au pénal dans le cadre de procès au cours desquels les règles d'un procès équitable ou les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées. Tout comme leurs avocats, ils n'ont pas eu la possibilité d'assister en personne aux audiences et n'ont pu les suivre que par visioconférence, sans possibilité de s'adresser au tribunal. Leurs avocats n'ont eu accès ni aux dossiers ni aux jugements.

26. Depuis lors, ces 11 personnes sont détenues au secret et n'ont aucun contact avec leur famille ou leur avocat. La femme pasteur est privée de visite de ses enfants, respectivement âgés de 2 mois et d'un an au moment de son arrestation. En conséquence de ces arrestations, les communautés religieuses dirigées par les 11 détenus ont perdu leurs pasteurs.

¹⁹ Voir <https://confidencial.digital/nacion/cierre-de-tres-universidades-dejo-sin-empleo-a-mas-de-1200-docentes-y-administrativos/> (en espagnol).

²⁰ Voir <https://colectivodhnicaragua.org/libertad-religiosa/> (en espagnol).

²¹ Voir <https://www.lagaceta.gob.ni/la-gaceta-n%C2%BA-90-martes-21-de-mayo-de-2024/> (en espagnol), p. 4476 à 4479.

²² Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:145739-12-sacerdotes-hacia-el-vaticano-por-acuerdos-gobierno-santa-sede> (en espagnol).

²³ Voir <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:148277-gobierno-de-nicaragua-y-santa-sede-acuerdan-envio-de-obispos-sacerdotes-y-seminaristas> (en espagnol).

²⁴ A/HRC/54/60, par. 14.

²⁵ A/HRC/55/27, par. 70.

²⁶ Voir <https://ewtn.com/catholicism/library/mentioning-bishops-in-the-eucharistic-prayers-4503>.

²⁷ Voir <https://diariobarricada.com/2023/12/18/detencion-de-walner-blandon-ochoa-marisela-mejia-ruiz-y-12-personas-mas-por-el-delito-de-lavado-de-dinero> (en espagnol).

²⁸ Voir <https://www.lagaceta.gob.ni/la-gaceta-no-231-miercoles-20-de-diciembre-de-2023> (en espagnol), p. 15 034.

III. Droits à la liberté et à l'intégrité de la personne

A. Droit à la liberté

27. Pendant la période considérée, les personnes perçues comme des opposants au Gouvernement ont continué d'être placées arbitrairement en détention²⁹, le nombre de personnes concernées étant passé de 54³⁰ en juin 2023 à 141 en mai 2024 (108 hommes et 23 femmes), selon les informations fournies par des organisations de la société civile.

28. Parmi les faits de nature arbitraire recensés par le HCDH et auxquels il est fait référence dans le présent rapport, on peut mentionner des arrestations effectuées sans mandat ou sans que les intéressés aient été informés des accusations portées contre eux, ainsi que des privations de liberté fondées sur une opposition réelle ou supposée au Gouvernement. Le HCDH a observé une pratique récurrente consistant à placer des personnes en détention pendant une courte durée, souvent pour quelques heures, avant de les libérer à la condition qu'ils se présentent tous les jours, parfois deux fois par jour, au poste de police local. Selon des chiffres fournis par des organisations de la société civile, 41 femmes et 59 hommes ont été soumis de manière arbitraire à ce type de contrôle par la police entre mai 2023 et mai 2024³¹.

29. Les autorités ont continué³² d'utiliser les lois adoptées entre 2018 et 2021³³ pour mettre en cause pénalement des membres de l'opposition politique, des organisations de la société civile et d'autres acteurs. Parmi les accusations portées contre eux figuraient la trahison, la cybercriminalité et d'autres accusations fondées sur des motifs politiques, ce qui a entravé non seulement les droits des personnes concernées à la liberté, mais aussi leurs droits à la vie privée, à la liberté de circulation, à la liberté d'association et à la liberté de réunion.

30. En septembre 2023, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains s'est dite préoccupée par l'effet fortement dissuasif de l'utilisation abusive des lois n° 1055 et n° 1145 pour déchoir des défenseurs des droits de l'homme de leur nationalité et restreindre encore davantage l'espace civique dans le pays³⁴.

31. Dans le droit fil des conclusions du HCDH, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que des défenseuses des droits humains, des cheffes religieuses, des femmes journalistes, des étudiantes universitaires et de jeunes militantes avaient été arbitrairement placées en détention, arrêtées et poursuivies pour avoir exprimé des opinions dissidentes et participé à des manifestations³⁵.

²⁹ A/HRC/51/42, par. 8 à 11 ; A/HRC/54/60, par. 18 à 21.

³⁰ A/HRC/54/60, par. 18.

³¹ Voir

<https://www.facebook.com/MonitoreoAzulyBlanco/posts/pfbid033A6QR4AL8HpYCDtuB7JfkaA137YHkGRePMdJ1DUUdrrqyCrC2tYKtr3EKgbmmVV5l>.

³² A/HRC/54/60, par. 8 à 10 et 21.

³³ Loi n° 977 relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive (2018) ; loi n° 1040 relative à la réglementation applicable aux agents étrangers ; loi n° 1042 relative à la cybercriminalité ; loi n° 1055 relative à la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix (2020) ; loi n° 1060 portant modification du Code de procédure pénale (2021) ; loi électorale n° 1070 modifiant et complétant la loi électorale n° 331.

³⁴ Voir la communication NIC 3/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

³⁵ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 11.

B. Droits à une procédure régulière et à un procès équitable

32. Le HCDH a continué de recenser des violations systématiques des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable de personnes perçues comme des opposants au Gouvernement³⁶. Les arrestations arbitraires sans mandat se sont poursuivies, les intéressés ne recevant aucune information sur les motifs de leur arrestation. Ils n'étaient pas informés des lieux où ils seraient menés et n'avaient pas la possibilité de prendre contact avec leurs proches pour les informer de leur placement en détention ou du lieu où ils se trouvaient, et étaient ainsi soustraits à la protection de la loi pour des périodes parfois courtes mais qui pouvaient aller jusqu'à quelques mois, ce qui est constitutif de disparition forcée.

33. Le HCDH a recueilli des informations concernant le cas d'une personne arrêtée pour avoir participé à une procession catholique à Managua, le 1^{er} août 2023. Ses proches l'ont cherchée, se rendant notamment au poste de police du 3^e district, où elle avait initialement été placée en garde à vue. Les autorités ont nié détenir la personne, et ce n'est que six jours plus tard que la famille est parvenue à la localiser en prison. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont également nié qu'ils détenaient la personne, qui se trouvait dans l'impossibilité de communiquer avec l'extérieur.

34. Le HCDH a reçu des informations concernant deux autres cas possibles de disparition forcée. Freddy Quezada, un homme âgé qui avait besoin de soins médicaux et devait prendre chaque jour des médicaments, a été arrêté le 29 novembre 2023 ; depuis, sa famille n'a reçu aucune information sur ce qu'il est advenu de lui et sur le lieu où il se trouve. Carlos Bojorge a été arrêté le 1^{er} janvier 2024 après avoir crié « Viva la Iglesia Católica » (« Vive l'Église catholique ») à la fin de la messe dominicale. Sa famille n'a pu déterminer où il était détenu qu'en juin 2024, après l'avoir cherché dans tous les lieux de détention de Managua.

35. Les détenus ont été systématiquement privés de leur droit de consulter un avocat et de leur droit à la défense. Lorsqu'ils ont été autorisés à être assistés d'un avocat, bon nombre des accusés n'ont pas eu la possibilité de faire appel à celui de leur choix et un avocat leur a été commis d'office. Les personnes accusées se sont fréquemment vu refuser la possibilité de s'entretenir en temps voulu, librement et en toute confidentialité avec leur avocat. Dans de nombreux cas recensés par le HCDH, lorsque le détenu a pu s'entretenir avec son avocat, il n'a pu le faire que pendant quelques minutes avant l'audience, en présence de la police. Au vu de la gravité des infractions dont les détenus étaient accusés et de la longueur des peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées³⁷, le fait qu'ils n'aient pas eu le temps de préparer leur défense avec leur avocat est particulièrement préoccupant.

36. Le HCDH a recensé 26 cas dans lesquels un procès pénal a eu lieu alors que l'accusé n'était pas physiquement présent mais participait par visioconférence, sans être assisté d'un avocat. L'article 14 (par. 3 d)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a consacré le droit de l'accusé d'être présent au procès³⁸. Ce droit est essentiel pour les audiences relatives au contrôle judiciaire de la détention au moment de l'arrestation, moment où toute personne en garde à vue sans exception doit être présentée rapidement et « physiquement » devant un juge, ainsi qu'au moment d'apprécier la légalité de la détention (*habeas corpus*)³⁹.

37. Le HCDH a constaté qu'une personne détenue dans un établissement de haute sécurité, qui n'avait pas accès à des médicaments, qui ne pouvait pas recevoir de visites de sa famille et qui était isolée des autres détenus, est restée en détention pendant plus d'un an, alors qu'elle avait purgé sa peine ; il a également constaté que la santé physique et mentale de cette personne se détériorait. Cette situation était constitutive de violations graves, non seulement des articles 9 (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et

³⁶ A/HRC/51/42, par. 8 ; A/HRC/54/60, par. 22 à 27.

³⁷ Comité des droits de l'homme, *Chan c. Guyana*, communication n° 913/2000, par. 6.2.

³⁸ Ce droit a fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport 2020 de la Commission internationale de juristes, intitulé « Videoconferencing, courts and COVID-19: recommendations based on international standards » disponible, à l'adresse suivante :

https://www.unodc.org/res/ji/import/guide/icj_videoconferencing/icj_videoconferencing.pdf, p. 8 et 9.

³⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/ruleoflaw/Briefer-Online-hearings-justice-systems.pdf>, p. 2.

politiques, mais aussi de l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7⁴⁰.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les garanties d'une procédure régulière n'étaient pas respectées pour des femmes détenues, notamment que des prisonnières politiques étaient interrogées dans le cadre d'audiences de contrôle de la détention, y compris en l'absence d'un avocat, qu'elles subissaient de mauvais traitements et que les visites de leur famille pendant la détention étaient soumises à des restrictions⁴¹.

39. Si des poursuites ont pu être engagées contre des opposants politiques réels ou présumés au Nicaragua, c'est en raison du contrôle que l'exécutif exerce sur le système judiciaire. Des professionnels de la justice ont dépeint, dans leur témoignage au HCDH, un climat de peur, d'intimidation et de harcèlement. En novembre 2023, des centaines de professionnels de la justice ont été démis de leurs fonctions⁴², en raison de conflits d'intérêts découlant de leur loyauté personnelle et politique envers différentes factions politiques, selon les informations reçues. Le HCDH a recueilli des informations concernant l'assignation à domicile arbitraire d'un haut fonctionnaire et sur le cas d'un juge qui a été forcé de quitter le pays afin d'éviter d'être placé en détention pour des motifs politiques.

40. En outre, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire a une incidence particulière sur les femmes, en ce qu'elle les empêche d'accéder à la justice dans des affaires de violence fondée sur le genre. Plus de la moitié des poursuites engagées dans ce type d'affaires ont été abandonnées ou ont abouti à des acquittements⁴³.

C. Torture, traitements inhumains et conditions de détention

41. Le HCDH a recueilli des informations sur les cas de cinq détenus qui ont été victimes de torture et de mauvais traitements, notamment de coups violents, de placements à l'isolement pour des périodes prolongées et d'actes de torture sous forme de maintien dans des positions douloureuses et stressantes.

42. Pendant le deuxième semestre de 2023, le HCDH a recueilli des informations sur sept nouveaux cas de torture, les victimes ayant notamment subi des électrochocs, des atteintes sexuelles et des viols. Trois hommes détenus auraient été violés et deux auraient subi des ablations ou des torsions des testicules. Des survivants avec lesquels le HCDH s'est entretenu présentaient des signes visibles de trouble de stress post-traumatique.

43. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les détenus et leur famille se sont vu avertir qu'ils ne devaient pas parler des actes de torture ou des conditions de détention et ont été menacés de perdre leur droit de visite. Ces menaces ont été principalement proférées par des membres des autorités pénitentiaires après des visites de la famille.

44. Le HCDH a continué de recueillir des informations sur des signalements de détenus incarcérés dans des conditions incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) à la prison Jorge Navarro, connue sous le nom de

⁴⁰ Le Comité des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont conclu qu'il y avait violation de l'article 7 lorsque, dans le cadre d'une détention arbitraire d'une durée indéterminée, le détenu ne se voyait communiquer aucune information, n'avait accès à aucun recours utile et se trouvait dans des conditions de détention pénibles, que cette situation entraînait des souffrances psychologiques et émotionnelles graves et qu'il n'y avait pas de mesures visant à empêcher que l'état psychologique de l'intéressé ne se détériore davantage (A/HRC/37/50, par. 26 ; Comité des droits de l'homme, *C. c. Australie*, communication n° 900/1999, par. 8.4).

⁴¹ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 11 d).

⁴² Voir <https://confidencial.digital/politica/barrida-en-el-poder-judicial-lleva-mas-de-900-despedidos-en-toda-nicaragua/> (en espagnol).

⁴³ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 17 a).

« La Modelo », et dans les établissements pénitentiaires « La Esperanza » et « El Chipote », ainsi qu'au poste de police du 3^e district de Managua. Selon les informations reçues, les détenus se sont vu refuser l'accès à des articles d'hygiène de base, notamment des serviettes hygiéniques, du papier hygiénique et des brosses à dents, et ont été privés de lumière naturelle, certains étant exposés en continu à une lumière artificielle. En outre, ils n'avaient pas accès à de la lecture.

45. Selon les informations recueillies par le HCDH, les personnes détenues en lien avec la crise des droits de l'homme qui a débuté en 2018 sont traitées de manière différenciée et particulièrement sévère par rapport aux autres détenus. Au nombre des manifestations alarmantes de cette discrimination fondée sur des motifs politiques figure le fait que les intéressés se voient vu refuser les visites de leur famille ou de leur conjoint(e) et qu'ils sont détenus au secret.

46. Le 18 décembre 2023, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a annoncé qu'à la demande du Gouvernement, il avait fermé son bureau au Nicaragua⁴⁴. Le HCDH regrette cette demande du Gouvernement, qui a empêché le CICR de mener des activités humanitaires essentielles sur place, en particulier pour les personnes privées de liberté. Le manque d'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme⁴⁵ n'est pas compatible avec les fonctions de mécanisme national de prévention qu'elle exerce au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. En février 2024, dans ses observations finales sur le rapport du Nicaragua valant septième à dixième rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les violences fondées sur le genre subies par les femmes détenues, par les placements à l'isolement de celles-ci et par les mauvaises conditions de détention dans lesquelles elles se trouvaient, notamment la surpopulation, le caractère inadapté des infrastructures pour les femmes et leurs enfants et l'accès limité à l'eau potable et à des produits de santé et d'hygiène adaptés. Le Comité avait pris note avec préoccupation d'informations selon lesquelles les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres subissaient des traitements dégradants et du fait que les femmes transgenres étaient souvent détenues dans des centres de détention pour hommes⁴⁶.

48. En avril 2024, dans ses observations finales sur le rapport du Nicaragua valant rapport initial et deuxième et troisième rapports, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé de constater que des agressions et violences sexuelles avaient été signalées dans des centres de détention et que les femmes détenues étaient particulièrement touchées par ces actes, qu'elles subissaient de manière continue tout au long de leur détention. Il a dit constater, s'agissant des conditions de détention des femmes, que les détenues subissaient violences sexuelles et violences fondées sur le genre, menaces de mort ou menaces de se voir retirer leurs enfants, privation de médicaments et d'articles d'hygiène élémentaire, travail forcé, nudité forcée, menaces de viol, atteintes sexuelles et viols. Il a en outre relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas de données statistiques ventilées officielles sur la population carcérale, si bien qu'il n'y avait aucune information sur le nombre de femmes et d'hommes handicapés qui avaient été placés en détention pour des motifs politiques⁴⁷.

49. Le HCDH a recueilli des informations sur le manque de soins médicaux adéquats dans les lieux de détention, en particulier pour les personnes âgées souffrant de maladies chroniques. Selon des informations fournies par des organisations de la société civile⁴⁸, 18 personnes placées en détention en lien avec la crise des droits de l'homme avaient plus de 60 ans, et un bon nombre d'entre elles souffraient de maladies chroniques, notamment de diabète, de gastrites chroniques, d'hypertension, d'asthme et de problèmes intestinaux. Il était

⁴⁴ Voir <https://www.icrc.org/es/document/el-cicr-confirma-el-cierre-de-su-oficina-en-nicaragua> (en espagnol).

⁴⁵ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/NHRI/GANHRI/SCA_Report_March_2019_-_EN_.pdf.

⁴⁶ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 47.

⁴⁷ CRPD/C/NIC/CO/1-3, par. 28, 30 et 64.

⁴⁸ Voir https://mega.nz/file/Yg0FyRIB#7rskWqSR3BfQILen4swew8b_bNf2gTqbGj8MgiO9zMs (en espagnol), p. 12.

fréquent qu'en plus de ne pas recevoir de soins médicaux adéquats, les détenus ne se voyaient pas fournir des repas adaptés à leur maladie, ce qui aggravait encore leur état de santé.

50. Les femmes détenues étaient particulièrement touchées par le manque de soins médicaux adaptés. Le HCDH a n'a pas pu recueillir d'informations sur des cas dans lesquels les autorités auraient proposé des services de santé préventive à des femmes détenues arbitrairement en lien avec la crise de 2018, tels que des tests de Papanicolaou et des dépistages du cancer du sein et des cancers gynécologiques, alors même que ces tests sont régulièrement effectués dans le cadre de programmes de proximité massivement déployés dans tout le pays⁴⁹.

51. Cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé la préoccupation que leur inspirait les informations selon lesquelles un détenu avait été soumis à une disparition forcée pendant quarante-neuf jours et privé d'accès aux médicaments⁵⁰. Le HCDH a constaté qu'une proche du détenu n'aurait pas été autorisée à rentrer dans le pays après un voyage à l'étranger, ce qui l'a empêchée de lui rendre de nouveau visite et l'a arrachée à sa vie au Nicaragua.

52. Au moins trois détenus ont indiqué souffrir de dépression grave, notamment avoir des pensées suicidaires. Malgré leurs demandes, aucun d'entre eux n'a bénéficié d'une prise en charge psychologique adéquate⁵¹.

53. Le 16 février 2024, Douglas Pérez Centeno a été extradé du Costa Rica vers le Nicaragua. Depuis, il est détenu au secret et il y a de bonnes raisons de croire qu'il est victime de mauvais traitements et de torture en raison de sa réputation de militant antigouvernement⁵². Concernant un cas similaire, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé qu'il soit instamment procédé à une appréciation complète et personnalisée du risque de torture auquel serait exposé le détenu au Nicaragua s'il était extradé⁵³.

IV. Droit à la nationalité et droit d'entrer dans son propre pays

54. En 2023, 317 personnes (60 femmes et 257 hommes) ont été arbitrairement déchues de leur nationalité par les autorités nicaraguayennes, en violation du droit international des droits de l'homme⁵⁴, ce qui a rendu apatrides celles d'entre elles qui ne possédaient pas d'autre nationalité et entraîné de graves conséquences à long terme sur leurs droits humains, comme l'atteste les informations recueillies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

55. Au cours de la période considérée, outre les personnes officiellement déchues de leur nationalité, le Haut-Commissariat a recensé 62 cas dans lesquels des ressortissants nicaraguayens (33 femmes et 29 hommes) se sont vu refuser l'entrée dans leur propre pays. Le Haut-Commissariat estime que le nombre de personnes touchées pourrait être plus élevé, le nombre de cas signalé étant nettement inférieur à la réalité. Les victimes ont reçu une notification de dernière minute de la part des compagnies de bus et de transport aérien, les informant que les autorités nicaraguayennes refusaient de les laisser entrer sur le territoire.

⁴⁹ <https://www.minsa.gob.ni/centro-de-medios/noticias/programa-nacional-deteccion-temprana-y-tratamiento-oportuno-del-cancer-de> (en espagnol) ; <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:152142-mega-feria-de-salud-para-mujeres-brinda-mas-de-7-mil-500-atenciones-en-jinotega> (en espagnol) ; <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:152274--ministerio-de-salud-brindara-atencion-a-mas-de-45-mil-familias-con-las-clinicas-moviles> (en espagnol).

⁵⁰ Voir la communication NIC 4/2023.

⁵¹ Règles Nelson Mandela, règles 25, 30 et 31 ; Règles de Bangkok, règles 6, 12, 16 et 25 (par. 2).

⁵² Le HCDH a recueilli de nombreuses informations sur des opposants politiques faisant l'objet de persécutions généralisées prenant la forme de détentions arbitraires et d'actes de torture et de mauvais traitements, persécutions qui ont également suscité la préoccupation du Comité contre la torture (CAT/C/NIC/CO/2, par. 23 a)) et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (voir communications NIC 6/2021, NIC 5/2021, NIC 4/2021, NIC 3/2021, NIC 1/2020 et NIC 4/2018).

⁵³ Voir la communication CRI 1/2024.

⁵⁴ A/HRC/54/60, par. 30 à 35.

Brusquement arrachées à leur vie au Nicaragua, elles se sont retrouvées dans une situation aux conséquences dévastatrices sur le plan personnel. Elles étaient en outre privées de la protection de leur propre pays à l'étranger et des droits attachés à leur nationalité, y compris celui d'obtenir des documents de voyage.

56. Après avoir été expulsées et déchues de leur nationalité, les victimes ont été contraintes de reconstruire leur vie loin de leur famille, avec peu ou pas de soutien de la part des pays d'accueil, notamment lorsqu'il s'agissait de personnes atteintes d'une maladie chronique ou ayant survécu à la torture. Le Haut-Commissariat a constaté que, souvent, ces personnes n'étaient pas en mesure de satisfaire leurs besoins fondamentaux, n'avaient pas accès à une assistance sociale, médicale ou psychologique et vivaient dans l'incertitude quant à leur statut juridique et dans la crainte d'être expulsées. D'autres personnes ont été contraintes d'interrompre leurs études. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur le cas d'un étudiant qui s'était vu refuser l'entrée au Nicaragua six mois avant la fin de ses études, ce qui l'avait empêché d'aller au bout de ses études et de participer à un programme de master à l'étranger auquel il était déjà inscrit. Dans un autre cas, un père frappé d'une interdiction d'entrer sur le territoire en 2021 n'a pas été en mesure de retrouver son enfant, les autorités nicaraguayennes ayant refusé d'accorder à ce dernier l'autorisation de quitter le pays.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation des effets de la déchéance de nationalité et de l'apatridie qui s'ensuit sur les défenseuses des droits humains. Il a recommandé de rendre leur nationalité nicaraguayenne aux femmes qui en avaient été privées pour des motifs politiques et de faciliter le retour de ces femmes en toute sécurité au Nicaragua⁵⁵.

V. Droits de l'enfant

58. Le Haut-Commissariat a recensé deux cas dans lesquels des nourrissons de 2 et 3 mois avaient été séparés de leurs mères, à la suite de l'arrestation arbitraire et du placement en détention provisoire de celles-ci, ce qui avait entraîné l'arrêt brutal de l'allaitement⁵⁶. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué de recevoir des informations selon lesquelles la pratique largement attestée consistant à refuser les visites familiales, même celles des enfants, aux personnes détenues dans le cadre de la crise des droits de l'homme qui a débuté en 2018, était toujours en vigueur, ce qui avait eu de graves conséquences pour les deux enfants.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Nicaragua à réduire le recours excessif à la détention provisoire, à concevoir et à mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention et à former les juges à la nécessité de tenir compte des situations particulières des femmes et des conséquences de leur détention sur leurs enfants et les autres membres de leur famille⁵⁷.

60. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur le cas d'un garçon de 17 ans, arrêté arbitrairement avec son père dans la région autonome de la côte nord des Caraïbes et emmené à Managua. L'enfant a été libéré quelques heures plus tard, mais son père est toujours détenu. Au cours de l'arrestation, des agents de police ont eu recours à la force de manière injustifiée contre deux enfants de 3 et 6 ans, blessant l'un d'entre eux lorsqu'ils les ont poussés violemment au sol.

61. Au cours de la période à l'examen, des enfants ont continué d'être séparés de leurs parents, qui se voyaient refuser arbitrairement l'entrée dans le pays après un voyage à l'étranger.

62. En mars 2024, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par des allégations de violences sexuelles commises contre des filles et des adolescentes au Nicaragua, ainsi que d'actes d'intimidation physique, de pédopornographie et d'exploitation

⁵⁵ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 33 et 34.

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

⁵⁷ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 48.

d'adolescents à des fins de prostitution, de maltraitance d'enfants, de proxénétisme actif ou passif et de traite des personnes à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle. Il a également constaté avec préoccupation que l'on ne savait pas encore combien de femmes et de filles handicapées étaient concernées⁵⁸.

VI. Droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine

63. Le Haut-Commissariat a continué⁵⁹ de recevoir des signalements de violences commises dans les territoires habités par des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Meurtres et autres attaques violentes, y compris des actes de violence fondée sur le genre, des incendies délibérés d'habitations et la prise de possession illicite de terres et de biens autochtones étaient perpétrés dans un contexte d'impunité généralisée.

64. En juillet 2023, deux gardes forestiers autochtones du territoire Mayangna Sauni As ont été abattus par des colons⁶⁰. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités n'avaient mené aucune enquête ni identifié les responsables. Elles n'avaient pas non plus pris des mesures pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent et pour garantir que les victimes obtiennent réparation. En outre, en septembre 2023, un autre homme autochtone de la même région a succombé à ses blessures, alors qu'il était transféré à l'hôpital après avoir été blessé par balle dans une attaque menée par des colons. Dans un autre cas, en juillet 2023, trois hommes autochtones de la région ont été arrêtés arbitrairement à leur domicile dans le cadre d'un recours non nécessaire et disproportionné à la force contre les membres de la communauté, dont une personne de 17 ans. Les trois hommes ont été envoyés à Managua, loin de la juridiction compétente. En mars 2024, dans le territoire Mayangna Sauni As, des colons ont tiré sur la maison d'une femme autochtone et l'ont incendiée.

65. Ces agressions ont non seulement fait ressortir à quel point la violence directe contre les peuples autochtones était répandue, mais elles ont aussi mis en évidence le fait que les autorités n'agissaient pas avec la diligence voulue pour protéger les droits de ces peuples. Les retards constants dans les procédures de restitution et de récupération de terres et l'existence de « gouvernements parallèles », qui seraient alignées sur le parti au pouvoir, mais ne sont pas élues par des assemblées traditionnelles, affaiblissent la capacité des autochtones à s'auto-administrer et perpétuent l'incertitude en ce qui concerne le régime foncier applicable aux autochtones. La protection insuffisante des droits fonciers des peuples autochtones est exploitée par les colons, qui en profitent pour occuper de force les terres de ces peuples et commettre d'autres atteintes aux droits de l'homme.

66. Bien que le Nicaragua ait ratifié en 2010 la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), de l'Organisation internationale du Travail et qu'il ait reconnu le droit de propriété collective des populations autochtones et d'ascendance africaine sur plus de 37 842 km² de terres, les décisions concernant les peuples autochtones sont prises par le Gouvernement sans passer par des consultations visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples, ou à la suite de consultations qui ne répondent pas aux normes internationales. Le Nicaragua n'a pas adopté un mécanisme national de consultation qui soit propre à garantir le droit de ces peuples d'être consultés et d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé, comme le lui avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶¹.

⁵⁸ CRPD/C/NIC/CO/1-3, par. 30 c).

⁵⁹ A/HRC/54/60, par. 54.

⁶⁰ Voir <https://x.com/OACNUDH/status/1677322428295393280> (en espagnol).

⁶¹ CERD/C/NIC/CO/15-21, par. 23 a).

67. Le 31 octobre 2023, l'acte relatif aux six concessions minières accordées à une entreprise à Columbus, Kuikunita, Mulukukú, Puerto Cabezas, Siuna et Waslala sur une superficie de plus de 174 055 hectares⁶², dans des zones habitées par des autochtones au sein de la région autonome de la côte nord des Caraïbes, est entré en vigueur sans que les populations concernées n'aient été consultées.

68. Le 22 avril 2024, une concession minière d'une surface de plus de 36 000 hectares a été octroyée à une entreprise dans les municipalités de Siuna et Mulukukú (région autonome de la côte nord des Caraïbes)⁶³. Aucun processus de consultation n'a été mené, malgré les répercussions de cette concession sur les peuples autochtones des municipalités.

69. Du 18 août au 7 septembre 2023, 58 consultations coordonnées par le Gouvernement ont été menées, pendant six semaines, avec 2 493 hommes et 1 969 femmes représentant 23 territoires autochtones afin d'obtenir leur consentement à la mise en œuvre du projet Bio-CLIMA, financé par le Fonds vert pour le climat⁶⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est dit préoccupé par des allégations selon lesquelles les peuples autochtones concernés n'avaient pas obtenu suffisamment d'informations sur le projet et ses répercussions, avaient été soumis à des pressions injustifiées et n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour délibérer. Le Rapporteur spécial a également indiqué que les documents écrits n'étaient disponibles qu'en espagnol et que les consultations s'étaient déroulées en présence de policiers armés⁶⁵. Le 7 mars 2024, le Fonds vert pour le climat a annoncé avoir mis fin au projet au motif qu'il ne respectait pas ses politiques et procédures en matière de garanties environnementales et sociales⁶⁶.

70. Comme cela a été indiqué précédemment, l'impunité perpétue la vulnérabilité particulière des femmes autochtones face à la violence fondée sur le genre⁶⁷. Le manque d'institutions publiques sur les territoires autochtones est un problème que la méfiance et la crainte suscitées par les autorités, auxquelles s'ajoute la méconnaissance des langues autochtones par les fonctionnaires, ne font qu'aggraver. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation du risque élevé couru par les femmes autochtones d'être victimes de violence fondée sur le genre, de meurtre, de violence sexuelle et d'expulsion forcée, en particulier les femmes autochtones Wilu de la réserve de Bosawas et du territoire autochtone de Mayangna Sauni As⁶⁸.

71. Le degré d'égalité femmes-hommes en matière de représentation politique est élevé au Nicaragua, mais ce constat positif ne s'applique pas aux femmes autochtones et aux femmes d'ascendance africaine, régulièrement victimes d'une discrimination qui entrave leur participation à la conduite des affaires publiques⁶⁹.

VII. Égalité des sexes, santé sexuelle et procréative et droits connexes

72. En 2023, le Nicaragua a conservé sa septième place mondiale et sa première place en Amérique latine dans le classement de l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes concernant les pays où règne la plus grande égalité femmes-hommes⁷⁰. Le niveau d'instruction et la capacité d'action politique au sein du pays ont été considérés comme ses plus grands atouts. Dans ses observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant

⁶² Voir <https://www.mem.gob.ni/wp-content/uploads/2024/05/LISTA-CONCESIONES-MINERAS-Mayo-24.pdf> (en espagnol).

⁶³ Voir <http://digesto.asamblea.gob.ni/consultas/util/pdf.php?type=rdd&rdd=uA2%2BoGVZim0%3D> (en espagnol).

⁶⁴ Voir <https://www.bcie.org/operaciones-y-proyectos/proyecto-bio-clima/participacion-y-consulta-informada> (en espagnol).

⁶⁵ Voir la communication NIC 1/2024.

⁶⁶ Voir <https://www.greenclimate.fund/statement/update-fp146-bio-clima-integrated-climate-action-reduce-deforestation-and-strengthen>.

⁶⁷ A/HRC/54/60, par. 60. Voir aussi CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 27 c).

⁶⁸ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 45 b).

⁶⁹ Ibid., par. 31 b).

⁷⁰ Voir https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2023.pdf.

septième à dixième rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné les progrès réalisés par le pays dans l'adoption de certains instruments internationaux et de lois nationales, notamment en ce qui concernait la traite des personnes et la violence à l'égard des femmes, ainsi que la création du Ministère des affaires féminines⁷¹.

73. Le Comité a néanmoins vivement regretté que le Gouvernement ait refusé de dialoguer avec lui et que certains de ses membres soient visés par des accusations sans fondement⁷². Le Haut-Commissariat regrette que le Gouvernement n'ait pas coopéré avec le Comité conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

74. Le Comité a pris note avec préoccupation des réformes législatives qui autorisent la discrimination fondée sur les opinions politiques à l'égard des femmes, ce qui entrave la participation des femmes à la vie politique et restreint les activités des défenseuses des droits humains, notamment des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine⁷³. Il a également pris note d'au moins 7 000 cas d'agressions visant des défenseuses des droits humains, y compris des actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles, des viols, des blessures corporelles infligées à des membres de leurs familles, des dommages matériels et des menaces de mort⁷⁴.

75. En 2024, des organisations de la société civile ont signalé une forte augmentation des cas de féminicide au Nicaragua, 36 cas ayant été recensés entre janvier et mai 2024⁷⁵, dont 8 au cours de la première semaine de mai⁷⁶. Elles ont signalé 54 féminicides en 2023⁷⁷. Le Gouvernement n'a pas encore publié ses données pour 2023, mais, dans un bulletin de février 2024, il a fait état de 19 féminicides commis en 2022⁷⁸, contre 57 signalés par les organisations de la société civile pour la même période⁷⁹. Le Gouvernement a indiqué que les 19 affaires de féminicides commis en 2022 avaient été « résolues »⁸⁰ par la police, affirmant que le travail de la police était efficace à 100 %⁸¹.

76. Selon la définition restrictive qui en est donnée dans la loi n° 779 de 2012⁸², le féminicide se limite au meurtre d'une femme par son conjoint. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nicaragua de modifier sa définition du féminicide afin qu'elle englobe tous les cas de meurtres fondés sur le genre ou liés au genre⁸³.

⁷¹ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 4 à 6.

⁷² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-womens-rights-committee-deplores-withdrawal-nicaraguan-ambassador-public>.

⁷³ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 11 a).

⁷⁴ Ibid., par. 11 b).

⁷⁵ Voir <https://www.swissinfo.ch/spa/un-hombre-asesina-a-su-pareja-en-nicaragua-y-se-elevan-a-36-los-feminicidios-en-2024/77122347> (en espagnol).

⁷⁶ Voir

<https://www.facebook.com/CDDNICARAGUA/posts/pfbid02CyB21uxT4uKN9QhgK1tYnhBgtHHrtFafX83Dgh3o7PWKqbgDix2DV5S6CFYd1MR3l> (en espagnol).

⁷⁷ Voir <https://mundosur.org/wp-content/uploads/2024/03/1o-INFORME-MLF-2024.pdf> (en espagnol).

⁷⁸ Voir https://www.inide.gob.ni/docs/Anuarios/Anuario2022/ANUARIO_ESTADISTICO2022.pdf, p. 182 (en espagnol).

⁷⁹ A/HRC/54/60, par. 67.

⁸⁰ Ce terme a été employé par le Gouvernement, mais le Haut-Commissariat n'a pas été en mesure de déterminer si le règlement de l'affaire signifiait, notamment, que les auteurs avaient été identifiés et punis, que les familles des victimes avaient obtenu réparation ou que d'autres mesures avaient été prises.

⁸¹ Voir https://www.inide.gob.ni/docs/Anuarios/Anuario2022/ANUARIO_ESTADISTICO2022.pdf, p. 182.

⁸² Voir

<http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/xpNorma.xsp?documentId=D86DE4680225619F06258AE0004C2992&action=openDocument> (en espagnol).

⁸³ CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 28 c).

77. Récemment, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont indiqué que le recours excessif des services sociaux à la médiation plutôt qu'aux poursuites pénales en cas de violence fondée sur le genre, la médiation entre les victimes de violations et les auteurs de ces violations imposée en vertu de la loi n° 779, le manque d'indépendance de la justice et du Bureau du Procureur général, ainsi que les préjugés sexistes des magistrats, compromettaient l'accès des femmes à la justice lorsqu'elles portaient plainte pour violence fondée sur le genre. Ils ont en outre précisé que plus de la moitié des procédures engagées dans des affaires de violence fondée sur le genre, y compris de violence sexuelle, étaient abandonnées ou aboutissaient à un acquittement⁸⁴.

78. L'avortement continue de faire l'objet d'une interdiction absolue et d'être incriminé au Nicaragua, ce qui pousse les femmes et les filles à recourir à l'avortement illégal et non sécurisé, au péril de leur santé et de leur vie, y compris dans les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste, ou lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère. De nombreux cas ne sont pas signalés en raison de la stigmatisation et de la crainte généralisée des représailles.

79. En décembre 2023, l'Institut de médecine légale du Nicaragua a indiqué qu'il y avait eu une légère diminution des cas de violences sexuelles, dont le nombre était passé de 344 en 2022 à 332 en 2023. Comme l'a souligné le Haut-Commissaire dans son précédent rapport⁸⁵, les effets des violences sexuelles sur les filles continuaient d'être disproportionnés. Selon l'Institut, sur les 332 victimes, on comptait 231 filles, dont 105 de moins de 12 ans, et 43 hommes, dont 40 garçons⁸⁶.

VIII. Conclusions

80. La situation des droits de l'homme au Nicaragua a continué de se détériorer gravement. Le Gouvernement a progressivement étendu et renforcé la persécution de ses opposants ou des personnes perçues comme étant des voix dissidentes dans le pays. L'espace civique continue d'être gravement érodé et, compte tenu des allégations systématiques de répression, l'exercice des droits civils et politiques est de plus en plus difficile.

81. Le caractère arbitraire des privations de liberté, la longueur des peines d'emprisonnement et la cruauté des mauvais traitements, notamment des actes de torture, infligés aux personnes poursuivies en raison de leur opposition supposée au Gouvernement, demeurent très préoccupants. Certaines personnes sont détenues au secret durant des mois sans avoir été inculpées, ou sont condamnées à de longues peines de prison dans le cadre de procédures judiciaires qui ne répondent pas aux normes en matière de procès équitable et ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur des pratiques contraires à la dignité humaine et aux principes les plus fondamentaux des droits de l'homme, comme l'ablation et la torsion des testicules, ainsi que la séparation complète des mères et des enfants allaités, sans même la possibilité de visites périodiques. Les victimes, leurs familles et leurs communautés mettront des décennies à se remettre des souffrances extrêmes qui leur ont été infligées.

82. Comme cela a été indiqué dans des rapports précédents, les progrès réalisés par le Nicaragua en matière d'égalité des sexes, dont il est tenu compte dans plusieurs classements internationaux, ne se traduisent pas par une concrétisation des droits des femmes à la santé sexuelle et procréative et de leurs droits connexes, lesquels sont restreints par l'interdiction absolue de l'avortement et l'insuffisance des mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre, les grossesses d'adolescentes, les grossesses non désirées, les mariages d'enfants et les violations des droits humains.

⁸⁴ CRPD/C/NIC/CO/1-3, par. 24 d) et CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 17 a) et b).

⁸⁵ A/HRC/54/60, par. 70.

⁸⁶ Voir https://www.poderjudicial.gob.ni/pjupload/iml/pdf/boletin_diciembre_2023.pdf (en espagnol).

83. Bien que le droit de propriété des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine sur leurs terres traditionnelles soit reconnu sur les plans juridique et constitutionnel, des mesures décisives doivent encore être prises pour protéger ces communautés et empêcher qu'elles fassent de nouveau l'objet d'actes de violence et d'atteintes à leur droit d'être consultées et d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi qu'à leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques.

84. Pour faire face à la crise multiforme que traverse le Nicaragua depuis 2018, le Gouvernement doit changer de cap de toute urgence. Il est indispensable de réformer le cadre juridique, administratif et politique, conçu pour éliminer les activités civiques ou politiques dissidentes et indépendantes. Le rétablissement des espaces civiques et démocratiques et le renforcement des institutions garantes de l'état de droit faciliteront le relèvement du Nicaragua à la suite de la profonde érosion des droits civils et politiques dont il souffre depuis 2018. Tout processus politique visant à régler la crise au Nicaragua doit être fondé sur les principes de la justice transitionnelle : ce n'est qu'en garantissant les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation et en mettant en place des garanties de non-répétition qu'un tel processus peut reposer sur des bases solides et favoriser une véritable réconciliation ainsi qu'une paix durable pour l'avenir.

85. Les élections générales de 2026 pourraient offrir une nouvelle chance au Nicaragua. Si elles se déroulent dans un environnement sûr et favorable aux droits de l'homme, où le droit à la participation à la vie politique peut être exercé utilement et où les Nicaraguayens peuvent décider librement de l'avenir de leur pays, ces élections marqueront une étape importante de la progression vers une solution à la crise. Pour se relever de cette crise, le Gouvernement devra prendre, sans délai, des mesures visant à assurer le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des personnes en exil et veiller à ce que les Nicaraguayens puissent exercer leurs libertés fondamentales au Nicaragua, sans crainte de représailles.

IX. Recommandations

86. Le Haut-Commissaire prie instamment le Gouvernement d'honorer son engagement à respecter, réaliser et protéger les droits de l'homme de tous les Nicaraguayens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, conformément au droit international, et de mettre pleinement en application les recommandations du Haut-Commissariat et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas été suivies d'effet, en particulier les suivantes :

a) Libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur liberté dans le cadre de la crise politique ou pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ;

b) Prendre des mesures immédiates pour faire cesser et prévenir efficacement les actes de torture et les mauvais traitements infligés pendant la privation de liberté, y compris les violences sexuelles et la mise à l'isolement pendant des périodes prolongées. Veiller à ce que le traitement de tous les détenus soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok. Mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en mettant particulièrement l'accent sur les cas de violences sexuelles dans les centres de détention. Traduire les auteurs de violations en justice et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) Modifier la législation pénale afin de la rendre pleinement compatible avec le droit international des droits de l'homme, notamment pour garantir que toute personne privée de liberté est traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et qu'elle a la possibilité de contester la légalité et la nécessité de sa détention, que le placement en détention provisoire est imposé à la suite d'une appréciation au cas par cas et seulement s'il est jugé raisonnable et nécessaire au regard de toutes les

circonstances, et que les mandats d'arrêt, de saisie et de perquisition sont délivrés par une autorité judiciaire avant d'être exécutés ;

d) Veiller à ce que les personnes accusées d'une infraction bénéficient d'un procès équitable et d'une procédure régulière, et à ce qu'elles aient le droit d'être présentes à leur procès, de bénéficier d'une assistance juridique et de communiquer avec un avocat de leur choix sans retard, en toute confidentialité et sans aucune censure ni interception ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les espaces civiques et démocratiques, c'est-à-dire :

i) Cesser de toute urgence tous les actes de persécution visant des personnes ou des organisations, y compris les organisations de défense des droits des femmes, considérées comme opposées au Gouvernement, notamment la stigmatisation, le harcèlement policier, la privation illégale ou arbitraire de liberté, le recours abusif à la législation pénale, l'expulsion, le refus arbitraire d'autoriser l'entrée au Nicaragua et la rétention des documents de voyage nécessaires pour quitter le pays ;

ii) Garantir l'exercice de la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association et sanctionner toute attaque ou tout acte d'intimidation visant des défenseurs des droits humains, notamment les défenseuses de ces droits, des chefs religieux, des dirigeants communautaires, des journalistes, des professionnels des médias, des personnes qui critiquent le Gouvernement et d'autres personnes ;

iii) Rétablir d'urgence la personnalité juridique des associations – organisations de la société civile, associations religieuses, universités et médias – qui en ont été privées et restituer immédiatement tous les biens, documents et équipements saisis ;

iv) Abroger ou modifier toutes les lois adoptées depuis 2018 qui sont incompatibles avec les obligations internationales du Nicaragua en matière de droits de l'homme, notamment la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la loi n° 1040 relative à la réglementation applicable aux agents étrangers, la loi n° 1042 relative à la cybercriminalité, la loi n° 1055 relative à la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, la loi n° 1060 portant modification du Code de procédure pénale, la loi électorale n° 1070 modifiant et complétant la loi électorale n° 331, la loi générale n° 1115 relative à la réglementation et au contrôle des organisations à but non lucratif, la loi spéciale n° 1145 régissant la perte de la nationalité nicaraguayenne et la version modifiée de l'article 21 de la Constitution, datée du 9 février 2023 ;

f) Procéder, comme le recommandent le Haut-Commissariat⁸⁷, des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁸ et des organisations régionales⁸⁹, à des réformes institutionnelles afin de garantir de véritables élections générales libres et transparentes en 2026, conformément aux normes internationales, en assurant l'impartialité des institutions électorales et la participation d'observateurs électoraux issus d'organismes nationaux et internationaux ;

g) Modifier d'urgence la législation sur l'avortement, conformément au droit international des droits de l'homme, prendre des mesures visant à prévenir les grossesses d'adolescentes et les grossesses non désirées et modifier la définition du

⁸⁷ A/HRC/42/18, par. 65 h).

⁸⁸ A/HRC/14/3, par. 90.35 ; A/HRC/27/16, par. 115.4 et 115.5 ; A/HRC/42/16, par. 125.39, 125.112 et 125.114.

⁸⁹ Résolution AG/doc.5710.20 rev.1 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur le rétablissement des institutions démocratiques et le respect des droits de l'homme au Nicaragua au moyen d'élections libres et équitables.

fémicide figurant à l'article 9 de la loi n° 779 afin qu'elle englobe tous les cas de meurtres liés au genre ;

h) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la violence, y compris lorsque des membres de leur famille sont arrêtés, et empêcher la séparation des familles, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant ;

i) Former les juges au droit des droits de l'homme et aux normes internationales applicables à la privation de liberté et aux conditions de détention, ainsi qu'à la question des effets de celles-ci sur les femmes et les enfants, notamment sur l'unité de la famille ;

j) Adopter, en concertation avec les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, un mécanisme national approprié qui garantisse le droit de ces populations d'être consultées au sujet de toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme, notamment la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et mener des enquêtes sur tous les cas de violence, y compris de violence fondée sur le genre, contre des autochtones, en veillant à ce que les auteurs des actes soient tenus d'en répondre ;

k) Veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme mène ses activités de manière efficace et en toute indépendance, au moyen de mesures conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

l) Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et reconnaître la compétence des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, notamment en ratifiant les instruments pertinents ;

m) Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et leur accorder sans délai l'accès au Nicaragua.

87. Le Haut-Commissaire prie instamment la communauté internationale :

a) De soutenir les défenseurs et les défenseuses nicaraguayens des droits humains, aussi bien au Nicaragua qu'à l'étranger ;

b) D'apporter un appui aux Nicaraguayens déçus de leur nationalité et aux personnes interdites d'entrée dans le pays ;

c) De renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les crimes internationaux qui auraient été commis depuis 2018, et de promouvoir l'application appropriée des principes de compétence universelle et de compétence extraterritoriale ;

d) De garantir une protection internationale à tous les Nicaraguayens fuyant les persécutions et de respecter strictement le principe de non-refoulement ;

e) De veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit appliquée pour toute aide internationale fournie et tout investissement engagé au Nicaragua, notamment par l'intermédiaire des institutions financières internationales et des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux objectifs de développement durable, y compris l'obligation de mener des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour recenser, prévenir et atténuer les effets sur les droits de l'homme de toute aide fournie et tout investissement engagé, et pour en rendre compte.